

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 10/09/2024 - 38885 - 2021 B 11600 - 539 641 795 - MAGELLAN

MAGELLAN

Société par actions simplifiée au capital de 22.785.305 euros
Siège social : 50, route de la Reine – 92100 Boulogne Billancourt
539 641 795 R.C.S. Nanterre

EXTRAITS DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 21 JUIN 2024

[...]

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des statuts de la Société,

décide de modifier la rédaction de l'article 13 des statuts de la Société afin d'ajouter un article 13.3 "Délégué dans les fonctions de Président", et ainsi adopter la rédaction suivante :

"ARTICLE 13 – PRESIDENT

[...]

13.3. Délégué dans les fonctions de Président

Le Président peut désigner une personne physique ou morale, associée ou non, pour assurer les fonctions de Président en cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président d'exercer ses fonctions, et ce, à compter du jour de l'empêchement jusqu'au jour de la reprise par le Président de ses fonctions. Il est en tant que de besoin précisé qu'un Directeur Général pourra cumuler ses fonctions avec celles de déléguer dans les fonctions de Président.

En cas de décès du Président, le délégué dans les fonctions de Président assurera les fonctions du Président jusqu'à la nomination du nouveau Président. Il devra convoquer la collectivité des associés, dans les quinze (15) jours du décès du Président, à l'effet de procéder à cette nomination."

Le reste de l'article reste inchangé.

[...]

Certifiés conformes par le Président.



Le Président
Monsieur Moïse Mitterrand

MAGELLAN

Société par actions simplifiée au capital de 22.785.305 euros
Siège social : 16 avenue Elisée Reclus – 75007 Paris
539 641 795 R.C.S. Paris

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions en date du 21 juin 2024

Certifiés conformes par le Président

Monsieur Moïse Mitterrand

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a final vertical stroke, positioned above a horizontal line.

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des associés, en date 18 décembre 2017.

Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme avec un associé unique ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La souscription ou la prise de participation au capital de la société par actions simplifiée PREMIER INVESTISSEMENT ayant son siège social à PARIS 15^{ème} – Tour Montparnasse – 33 Avenue du Maine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 315 904 144 et dans toute société faisant partie du même groupe et ayant une activité similaire ou connexe et complémentaire, et ce par voie d'acquisition, d'apport, échange ou tout autre mode ainsi que la gestion de ces participations,
- L'acquisition en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit de tous immeubles et droits immobiliers, biens, titres de sociétés commerciales, civiles ou immobilières,
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de son objet social et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires,
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **MAGELLAN**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 50, route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt.

Il pourra être transféré en tout lieu par une simple décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, le capital a été constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

- Par M. Moïse Mitterrand, la somme de mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (1.999 €),
- Par M. Olivier Mitterrand, la somme d'un (1) euro.

Soit au total la somme de deux mille (2.000 €), déposée entre les mains de Monsieur Moïse Mitterrand, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.965.680 euros par apport effectué par Monsieur Moïse Mitterrand de :

- la pleine propriété de 3.840 actions « S » évaluée à 4.961.280 euros,
- la nue-propriété de 1.296 actions « S » évaluée à 1.004.400 euros.

Aux termes des décisions unanimes des associés prises en date du 31 janvier 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.230.000 euros par apport effectué par Monsieur Moïse Mitterrand de la pleine propriété de 564 actions ordinaires de la société Premier Investissement, chacune évaluée à 7.500 euros.

Aux termes des décisions unanimes des associés prises en date du 21 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre millions six cent trente-cinq mille (4.635.000) euros par apport effectué par Monsieur Moïse Mitterrand de la pleine propriété de 618 actions ordinaires de la société Premier Investissement évaluée à 7.500 euros par action apportée.

Aux termes des décisions unanimes des associés prises en date du 14 mai 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de six millions cent trente-cinq mille (6.135.000) euros par apport effectué par Monsieur Moïse Mitterrand de la pleine propriété de 818 actions ordinaires S de la société Premier Investissement évaluées à 7.500 euros par action apportée.

Aux termes des décisions unanimes des associés prises en date du 14 mai 2019, le capital social a été augmenté d'une somme d'un million sept cent quarante-sept mille six cent vingt-cinq (1.747.625) euros par apport effectué par Monsieur Moïse Mitterrand de la pleine propriété de 1.000 parts sociales de la société Benjamin évaluée à environ mille sept cent quarante-sept euros et six cent vingt-cinq centimes (1.747,625 €) par part sociale apportée.

Aux termes des décisions unanimes des associés prises en date du 18 octobre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante-dix mille (70.000) euros, par apport effectué par Monsieur Moïse Mitterrand de la pleine propriété de mille (1.000) actions ordinaires de la société Bassac S.A. évaluées à un montant de soixante-dix (70) euros par action apportée.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-deux millions sept cent quatre-vingt-cinq mille trois cent cinq (22.785.305) euros.

Il est divisé en vingt-deux millions sept cent quatre-vingt-cinq mille trois cent cinq (22.785.305) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une Décision Collective des associés prises dans les conditions de l'Article 17.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une Décision Collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – FORME, PROPRIETE ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit à la représentation lors des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions confèrent un droit de vote simple par action pour les décisions collectives des associés de la Société.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci. L'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

ARTICLE 12 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

13.1 Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président est désigné par Décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'Article 17 ci-après.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étoient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-après.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par Décision Collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents Statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération éventuelle du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par Décision Collective des associés prise à la majorité prévue à l'Article 17 ci-après.

13.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même pour les actes du Président qui ne relèvent pas de son objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumises à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter les associés dans les domaines qui requièrent une Décision Collective des associés, conformément à l'Article 17 des présents Statuts.

Les délégués du Comité d'entreprise, lorsque celui-ci est requis, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

13.3. Délégué dans les fonctions de Président

Le Président peut désigner une personne physique ou morale, associée ou non, pour assurer les fonctions de Président en cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président d'exercer ses fonctions, et ce, à compter du jour de l'empêchement jusqu'au jour de la reprise par le Président de ses fonctions. Il est en tant que de besoin précisé qu'un Directeur Général pourra cumuler ses fonctions avec celles de délégué dans les fonctions de Président.

En cas de décès du Président, le délégué dans les fonctions de Président assurera les fonctions du Président jusqu'à la nomination du nouveau Président. Il devra convoquer la collectivité des associés, dans les quinze (15) jours du décès du Président, à l'effet de procéder à cette nomination.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

14.1 Nomination du Directeur Général et modalités d'exercice du mandat

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associé ou non de la Société.

Le directeur général (le "Directeur Général") est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par Décision Collective des associés.

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

La rémunération éventuelle du Directeur Général pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par Décision Collective des associés prise à la majorité prévue à l'Article 17 des présents Statuts.

14.2 Pouvoirs du Président

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

En cas de décès ou autre empêchement de plus de deux (2) mois du Président, le Directeur Général a la faculté de convoquer les associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si cela est obligatoire en application de la législation, la collectivité des associés désignera, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions réglementées intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants ainsi qu'entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des Décisions Collectives des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

17.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents Statuts, et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés (les « **Décisions Collectives** ») :

- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- le cas échéant, nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président de la Société,
- révocation, renouvellement et rémunération du Directeur Général.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents Statuts.

17.2 Quorum et majorité

Les Décisions Collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf dispositions contraires des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devra être décidée à l'unanimité des associés.

17.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux Décisions Collectives et dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux stipulations de l'Article 8 des présents Statuts.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des Décisions Collectives, par un autre associé, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie ou email.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

17.4 Modalités de consultation des associés

Les Décisions Collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative (i) du Président, (ii) du ou des titulaires d'actions détenant ensemble au moins 40% de droits de vote ou, s'il en a été désigné un, (iii) du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Décisions Collectives des associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de la majorité des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de trois (3) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 17.6 des présents Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque réunion. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés présents, par leur mandataire en cas de pouvoir, par le Président en cas de vote par correspondance. Sont annexés les pouvoirs des associés représentés. La feuille de présence est certifiée par le Président de séance et le secrétaire.

(b) Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par email ou lettre recommandée avec avis de réception, à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

17.5 Constatation des Décisions collectives

Les Décisions Collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés par le Président et le secrétaire de séance, qui peut être associé ou non, dans les trente (30) jours de la date de la Décision Collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la Décision Collective.

17.6 Informations des associés

Pour toutes les Décisions Collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) le rapport de gestion du Président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avoués ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel intervenu dans la situation de la Société.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par Décision Collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette Décision Collective.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par Décision Collective des associés.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.